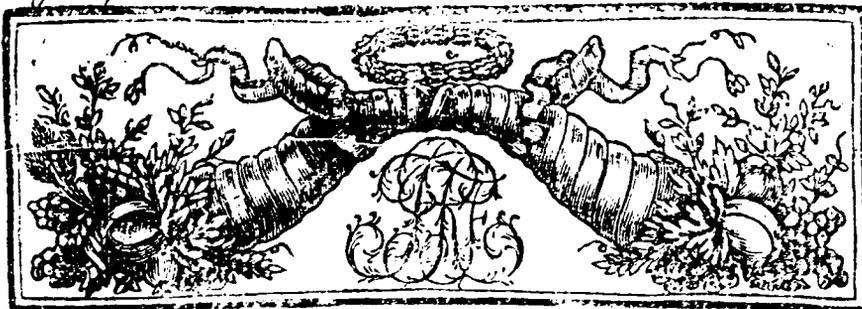


V. Armand G. P.

557

011



RÉPONSE A MÉMOIRE

P O U R

LES HABITANS ET CORPS COMMUN du lieu de Chanzelles et Ousclaux, commune de la Rodde, poursuites et diligences de MICHEL GENEIX et JACQUES JULIARD, leurs syndics, intimés et demandeurs;

C O N T R E

JEANNE MABRU, fille et héritière d'ANTOINE, et JACQUES ARFEUIL, son mari, appelans et défendeurs.

LES moulins dont les parties se prétendent respectivement propriétaires, sont établis sur les communaux du village habité par les intimés, et en forment par là même une dépendance. Des titres précis, du fait même d'Antoine Mabru, père de Jeanne, et surtout la manière dont les

A

COUR
D'APPEL
SÉANT
A RIOM.

appelans et leurs auteurs ont joui , ont déterminé une première décision en faveur des intimés. Les appelans n'ont invoqué et n'invoquent encore que la prescription : mais ce moyen peut-il être employé par ceux-là qui n'ont possédé qu'à titre de colons et pour les propriétaires ? D'ailleurs les intimés rapportent aujourd'hui de nouveaux titres qui démentent une partie des faits principaux , articulés par les appelans , et ne laissent plus rien à désirer sur l'existence du droit des intimés et la justice de leur réclamation.

F A I T S.

Les habitans de Chanzelles et Ousclaux sont propriétaires , depuis des siècles , d'un moulin à blé , d'un à faire l'huile et mailler le chanvre. Ces moulins sont connus sous le nom de *Gay* : il en dépend un petit jardin , et un pré contenant environ deux chars de foin. Tous ces objets sont placés sur les communaux de Chanzelles : les appelans, ainsi qu'Antoine Mabru, leur aïeul , en sont également convenus.

Ces mêmes habitans ont toujours joui de leur propriété en l'affermant , et chargeant le fermier de faire moudre gratuitement tous les grains nécessaires à leur consommation.

Quelques-uns même se sont permis de vendre leurs droits à ces moulins , soit à d'autres habitans du village , soit à des étrangers ; en voici un exemple :

Le 11 juin 1664 , Antoine Gay , fils à feu Etienne , du village de *Chanzelles* , vendit à Joseph Bonhomme , du village de *Vernines* , même paroisse , *tous les droits , part*

et portion qui pouvoient lui compéter au moulin appelé de Gay... situé dans les appartenances de Chanzelles, avec promesse de garantie de tous troubles, et moyennant la somme de 12 francs.

Cette vente prouve donc que les moulins de Gay existoient bien avant, et que les habitans de Chanzelles en étoient propriétaires.

Aussi, par un autre acte du 17 novembre de la même année, les habitans de Chanzelles et Ousclaux affermèrent à Claude Delcros, de Chanzelles, les moulins de Gay, pour les jouir pendant dix ans à venir, à la charge par Delcros de les tenir en bon état. Les habitans promirent de faire conduire deux meules dans un mois; et si d'autres devenoient nécessaires pendant la durée de la ferme, le fermier demeura tenu de les acheter. On prévoit le cas d'incendie, et l'on convient de ce qui sera fait par chacune des parties pour le rétablissement des moulins. On suppose encore que le meunier pourroit ne pas tenir toujours les moulins en état de moudre, et que les habitans seroient contraints d'aller moudre ailleurs: alors le fermier s'oblige à leur rembourser le droit de mouture. Ce fermier s'oblige également de payer à M. François Baudeveix, de Chanzelles, durant sept années, un setier de blé à Notre-Dame d'août de chacune d'icelle, et Baudeveix promet à son tour d'en rendre compte au surplus de la commune, pour l'employer aux réparations des moulins.

Il eût été difficile aux intimés d'établir d'une manière plus authentique leurs droits aux moulins de Gay; car, en les affermant exclusivement, et pour l'intérêt de leur seule

commune, c'étoit annoncer suffisamment qu'aucuns autres pouvoient y rien prétendre. Ce bail suppose aussi nécessairement l'existence de bien d'autres qui sont devenus la proie du temps : il apprend en un mot que l'un des habitans a toujours été chargé des affaires de la commune, et de veiller à ses intérêts.

S'il falloit en croire les appelans, ils auroient, à la suite de leurs auteurs, possédé de tout temps les moulins en question. Mais l'inexactitude de cette assertion est établie par le contrat de mariage de Pierre Mabru, bisaïeul des appelans, sous la date du 2 février 1695, puisqu'on y voit que *Pierre Mabru, fils à défunt autre Pierre et à Michelle Megemond, se dit laboureur et habitant du village de Leyrit, paroisse de Tauves; qu'il se marie avec Jeanne Rouget, du même village; que celle-ci se constitue en une dot purement mobilière, et qu'elle donne à son futur le pouvoir de s'en faire payer, pour lui sortir nature de bien dotal.*

Pierre Mabru n'étoit donc pas alors meunier, puisqu'il prenoit la qualité de cultivateur; il ne jouissoit donc pas des moulins de Gay, puisqu'il habitoit un village, et dans une paroisse différente.

Il est vrai que les appelans ont justifié, sous la cote 16 de la procédure principale, de l'acte mortuaire d'un Pierre Mabru, à la date du 17 avril 1708; et il sembleroit résulter de la note du curé que ce particulier étoit mort au moulin de Gay.

Mais ce fait ne suffiroit pas pour établir l'habitation; car il est tant de personnes qui ont le malheur de mourir hors de leurs domiciles! et supposé qu'on regardât comme

possible l'entrée en jouissance de Pierre Mabru, du moulin dont il s'agit, soit à titre de fermier, soit autrement, il est certain que cette jouissance auroit été de bien courte durée; puisque, d'un côté, les moulins furent incendiés dans le même temps, et que, de l'autre, Antoine Mabru, fils de Pierre, n'y habitoit pas au 28 octobre 1726, époque de son contrat de mariage avec Jeanne Babut, puisque dans ce contrat Antoine Mabru s'y dit *originaire du village de Leyrit, et demeurant alors en qualité de valet-domestique au village de Vernines.*

Or, la naissance d'Antoine Mabru au lieu de *Leyrit*, où Pierre habitoit, et où il s'étoit marié, fait justement présumer qu'ils avoient toujours habité le lieu de *Leyrit*, et que le décès de Pierre Mabru n'arriva au moulin de *Gay* que par l'effet d'un accident.

Toutefois l'incendie de ces moulins n'est pas une chimère; mais ce qui en est véritablement une, c'est la reconstruction de ces mêmes moulins de la part d'Antoine Mabru; car, au contraire, il est certain (et les intimés ne perdent pas encore l'espoir de l'établir) que cette reconstruction eut lieu par les soins et aux frais des habitans de *Chanzelles*. On sait aussi, par tradition, qu'après leur rétablissement ces moulins furent possédés pendant un assez grand nombre d'années par un nommé *Antoine Meallet*.

Il paroît cependant qu'Antoine Mabru, père de Jeanne, naquit aux moulins de *Gay* le 23 décembre 1727; et ce fait donneroit lieu de croire qu'Antoine Mabru, son père, seroit entré en jouissance de ces moulins dans l'intervalle de son mariage à la naissance de son fils; mais il est certain qu'il n'y étoit entré que comme fermier, parce qu'il

362

001

fut assigné en cette qualité de la part des intimés, par exploit du 12 avril 1755, pour être condamné à se désister des moulins, les rendre en bon état, et payer vingt-huit setiers blé, ou la valeur d'iceux, d'après les pancartes du marché de la Tour, pour la jouissance de vingt-huit années des mêmes moulins, non compris le droit qu'avoient eu les habitans de faire moudre gratuitement leurs grains.

Sans doute qu'Antoine Mabru rendit justice aux habitans, et que ces derniers alors firent avec lui de nouvelles conventions pour la jouissance de ces moulins; au lieu d'un setier blé, le prix de la ferme fut fixé à dix francs par an, avec la même condition de faire moudre gratuitement les grains des habitans.

Il résulte de deux quittances des 30 novembre 1766 et 21 novembre 1769, reçues Julhiard, notaire, et dûment enregistrées, que ce prix de ferme fut payé par Antoine Mabru à François Meschin, l'un des habitans, pour les années 1763 et suivantes, jusques et compris 1768; et comme ces deux pièces sont très-intéressantes, on va les transcrire.

« Par-devant, etc. a été présent François Meschin, marchand, habitant du village de Pérignat, paroisse de la Rodde, ci-présent, lequel a reconnu et confessé avoir reçu avant ces présentes, ainsi qu'il l'a déclaré, d'Antoine Mabru, meunier au moulin de Gay, susdite paroisse, ci-présent et acceptant, la somme de quarante livres, et ce, pour les quatre années dernières qu'il lui doit, suivant le bail de ferme qu'ils avoient passé entr'eux, rapporté être reçu par Moulin, notaire royal à la Tour; de laquelle somme de quarante livres ledit

« confessant a quitté et quitte ledit acceptant, et promet
« de le faire tenir quitte envers et contre tous. »

« Par-devant, etc. a été présent François Meschin fils,
« marchand, habitant du village de Pérignat, paroisse
« de la Rodde, lequel a volontairement reconnu et con-
« fessé avoir ci-devant reçu d'Antoine Mabru, meunier,
« habitant au moulin de Gay, ci-présent et acceptant, la
« somme de vingt livres, *pour le montant de la ferme*
« *dudit moulin*, et ce, pour les années 1767 et 1768,
« dont quitte sans préjudice de la courante et autres à
« échoir, le tout porté par bail à ferme, rapporté être
« reçu par feu Moulin, notaire royal; de laquelle somme
« de vingt livres ledit Meschin tient quitte ledit Mabru,
« et promet le faire tenir envers et contre tous, à peine, etc. »

On ne se seroit pas douté, d'après ces quittances, que Mabru se fût de nouveau refusé à payer le prix de la ferme, quoiqu'il n'eût pas cessé de faire moudre les grains des habitans sans retirer aucune rétribution.

Ces habitans furent donc forcés d'assigner Antoine Mabru, aïeul de Jeanne (son père étoit décédé le 23 avril 1759), devant le bailli de la Rodde, par exploit du 3 novembre 1779, pour voir déclarer le bail verbal des moulins et dépendances fini et résolu; voir dire qu'il seroit tenu de vider les lieux dans trois jours, et à eux permis d'en jouir comme ils aviseroient; et pour être condamné à payer les dégradations qui auroient été commises, de même que la valeur des ustensiles qui se trouveroient manquer, le tout à dire d'experts convenus ou pris d'office. On observe que cette demande avoit été dirigée par les habitans en nom singulier.

Dans de premières défenses, Mabru crut devoir remarquer que l'action étoit mal dirigée , avec d'autant plus de raison , ajouta-t-il , que les demandeurs ne sauroient établir le bail verbal qu'il leur plaisoit d'énoncer.

Les habitans ayant alors découvert la quittance du 21 novembre 1769 , s'empressèrent d'en justifier ; et comme cette pièce leur apprit que Mabru devoit une somme de 10 fr. par chaque année pour le prix de sa ferme , ils formèrent la demande de cette somme pour les années qui avoient couru depuis la quittance , par requête du 18 avril 1780 , et l'affaire fut appointée en droit par jugement du 20 du même mois.

Dans la suite , Antoine Mabru , donnant plus de développement à sa défense , prétendit qu'il étoit âgé de plus de quatre-vingts ans ; qu'il étoit né dans les moulins ; qu'il les tenoit de la succession de son père , qui en étoit en possession , laquelle lui tenoit lieu de titres authentiques ; que lesdits moulins furent incendiés en 1709 ; qu'il étoit alors mineur , et sa mère dans un âge avancé ; que tous leurs titres et effets avoient été consumés par les flammes ; que ces moulins avoient resté dix-huit ans en chezal ; qu'il avoit été d'abord forcé de mendier , mais qu'ensuite il s'étoit loué chez différens maîtres ; et qu'après avoir ramassé quelqu'argent , il avoit fait reconstruire les moulins , desquels il s'étoit depuis maintenu en jouissance paisible jusqu'à la demande. Pour justifier sa possession , Antoine Mabru rapporta l'acte mortuaire de son père , les actes de naissance et de décès de son fils , et l'acte de célébration d'un second mariage par lui contracté le 31 janvier 1763.

Antoine

Antoine Mabru convint que les moulins étoient situés sur les communaux, et dans les dépendances du village de Chanzelles : ce fait lui parut même si important, qu'il fit servir copie de la reconnoissance du lieu de Chanzelles, pour établir que ce lieu ne rappeloit point celui d'Ousclaux, et conclure de là que les habitans de ce dernier lieu n'auroient au moins rien à prétendre dans les moulins en question.

Quant à la quittance de 1769, Mabru remarqua d'abord que l'énoncé n'en étoit pas exact, puisque les habitans ne pouvoient pas rapporter le bail qu'on y trouvoit rappelé ; il ajouta que cette pièce étant étrangère aux habitans ne pouvoit leur être d'aucune utilité ; que cette quittance pourroit servir tout au plus à Meschin, qui l'avoit consentie ; mais qu'indépendamment de ce que ce particulier ne lui demandoit rien, c'est que la somme payée portoit sur tous autres objets indifférens aux demandeurs.

Relativement au droit gratuit de mouture, invoqué par les demandeurs, Mabru n'osa pas le désavouer entièrement ; mais il prétendit que les demandeurs avoient toujours payé ce qu'il avoit exigé, et que s'il avoit modéré ce droit à leur égard, c'étoit afin de conserver leurs pratiques.

De leur part, les demandeurs répondirent, 1^o. qu'ils avoient pu diriger en nom singulier une action commune et populaire, dont l'exercice appartenoit à chacun d'eux ; 2^o. que Mabru n'établissoit pas sa naissance dans les moulins de Gay, et que la reconstruction de ces moulins après l'incendie avoit été l'ouvrage de la com-

mune , et non pas le sien ; 3°. que la situation des moulins formoit en leur faveur une présomption de propriété , présomption qui devenoit certitude , d'après la quittance de 1769 , puisqu'il résultoit de cette pièce que Mabru avoit payé sciemment la ferme des moulins pour deux ans , et avoit ainsi reconnu n'en avoir joui qu'à titre de fermier ; que Meschin , habitant de Pérignat , l'avoit été précédemment de Chanzelles ; qu'il avoit conservé ses propriétés dans ce dernier village , et que c'étoit à ce titre de principal propriétaire , et comme le plus versé dans les affaires , qu'il avoit reçu la ferme due à la commune de Chanzelles.

Enfin les demandeurs rapportèrent la quittance de 1766 , et offrirent de prouver que Mabru avoit constamment fait moudre leurs grains sans en retirer aucune rétribution.

D'après cette discussion , le bailli de la Rodde , après avoir pris l'avis de jurisconsultes éclairés , rendit le 20 avril 1781 , la sentence qui suit :

« Nous , ayant égard à ce qui résulte des deux quit-
 « tances des 30 novembre 1766 et 21 novembre 1769 ,
 « avons le bail à ferme des moulins de Gay continué
 « verbalement ou par tacite réconduction , déclaré fini et
 « résolu ; en conséquence , ordonnons que dans trois jours ,
 « à compter de la signification de notre présente sentence ,
 « le défendeur sera tenu de vider les lieux et sortir
 « desdits moulins , pour par les demandeurs en jouir
 « ainsi qu'ils aviseront ; si non , et faute de ce faire
 « dans ledit délai , permettons aux demandeurs de l'en
 « expulser et mettre ses meubles sur le carreau ; le con-
 « damnons à remettre lesdits moulins en état de répa-
 « rations locatives , garnis de leurs meules et ustensiles

(11)

« nécessaires à l'exploitation d'iceux , et à compter de la
 « valeur de ceux desdits meubles qui se trouveront man-
 « quer, ainsi que des dégradations qu'il pourroit avoir
 « commises dans lesdits moulins, à dire d'experts con-
 « venus ou pris d'office, avec intérêts à compter du jour
 « de la demande ; comme aussi à payer les arrérages de la
 « ferme desdits moulins, à raison de 10 francs par année,
 « depuis et y compris 1769, avec les intérêts ; le condam-
 « nons en outre aux dépens, si mieux toutes fois n'aime
 « le défendeur faire preuve, tant par titres que par té-
 « moins, qu'après l'incendie des moulins de Gay, arrivée
 « en 1709, il a fait rétablir lui-même, et à ses frais,
 « lesdits moulins ; que depuis ledit rétablissement il en a
 « joui paisiblement comme propriétaire jusqu'au jour
 « de la demande contre lui formée ; et notamment que,
 « pendant cette jouissance, il a constamment perçu sur
 « les codétenteurs des ténemens de Chanzelles et Ous-
 « claux le droit de mouture en usage dans le pays ;
 « sauf aux demandeurs la preuve contraire. »

Sur l'appel de cette sentence interjeté par Antoine Mabru, en la Sénéchaussée de Clermont, Mabru fit notifier, le 15 juillet 1782, une déclaration que lui avoit donnée François Meschin, devant Brugière, notaire, le 20 janvier précédent : cette pièce est trop intéressante pour ne pas la faire connoître en son entier.

« Par-devant a été présent François Meschin,
 « marchand, habitant du village de Pérignat, paroisse
 « de la Rodde, lequel a volontairement reconnu, con-
 « fessé et déclaré, au profit d'Antoine Mabru, meunier,
 « habitant en ses moulins de Gay, paroisse de la Rodde,

« ci-présent et acceptant, que c'est par erreur que les deux
 « quittances par lui consenties, au profit dudit Mabru,
 « devant M^e. Julhiard, notaire à la Rodde, les 30 no-
 « vembre 1766 et 21 novembre 1769, ont pour cause, la
 « première de la somme de 40 francs, pour quatre années
 « alors échues, pour le prix du bail de ferme desdits mou-
 « lins appelés de Gay, et la seconde de la somme de 20 fr.
 « pour le même bail des années 1767 et 1768, puisqu'au-
 « contraire ces deux quittances ne doivent avoir pour
 « objet que la ferme verbale de deux terres, l'une appelée
 « la Pièce-du-Meunier, et l'autre la Tâche, situées dans
 « les appartenances du village de Pérignat, de la contenue
 « toutes deux d'environ trois septerées; attendu même
 « qu'il n'y a jamais eu de bail à ferme desdits moulins, entre
 « lui Meschin et ledit Mabru; *et que lui Meschin n'a*
 « *d'autre droit sur lesdits moulins appartenans audit*
 « *Mabru, que celui d'y faire moudre ses grains,*
 « *fouler son chanvre et y faire son huile sans aucune*
 « *rétribution, en y conduisant son grain, tant pour*
 « *sa maison du lieu de Chanzelles, que pour celle*
 « *dudit Pérignat, qui lui a toujours été fournie et à*
 « *ses auteurs par ledit Mabru, ainsi que ce dernier l'a*
 « *aussi reconnu et confessé, et qu'il y demeure tenu*
 « *et obligé pour l'avenir, etc.* »

Les habitans de Chanzelles et Ousclaux intervinrent collectivement sous le nom de deux syndics; et, pour écarter sans retour la déclaration qu'on vient de transcrire, ils justifièrent de l'exploit du 12 avril 1755, contenant demande contre Mabru, afin de désistement des moulins de Gay et payement des arrérages de la ferme :

exploit dans lequel François Meschin se trouve précisément le premier en qualité.

Mabru étant alors décédé , les poursuites furent tenues pour reprises par défaut avec Jeanne Mabru , partie adverse , par sentence du 20 août 1789. Jeanne Mabru , sans daigner former opposition à cette sentence , justifia bien de lettres de bénéfice d'inventaire et du procès verbal d'entérinement d'icelles ; mais elle n'a rapporté dans aucun temps l'inventaire qu'elle étoit tenue de faire dresser : de manière que sa qualité d'héritière bénéficiaire n'étant point suffisamment établie , elle doit être considérée comme héritière pure et simple de son aïeul.

Quoi qu'il en soit , l'affaire n'ayant pas été terminée en la sénéchaussée de Clermont , a été reprise en la cour , du consentement des parties adverses , par arrêt contradictoire du 14 messidor an 12. Ainsi , il sied mal à Jeanne Mabru de revenir sur les moyens qu'elle avoit proposés avant cet arrêt , qui a réglé les qualités et la procédure ; il lui sied plus mal encore d'accuser les habitans de s'être assemblés tumultueusement , puisque leur délibération , du 18 nivôse an 11 , atteste qu'elle fut prise sous la présidence du plus ancien d'âge , et la surveillance de Jean Lacour , maire de la commune.

Tel est l'état exact des faits et de la procédure.

M O Y E N S .

Si l'on se fixe d'abord sur la situation des moulins dont il s'agit , il est certain que , placés sur les communaux de Chanzelles (et ce fait est reconnu au procès) , ils en for-

ment nécessairement une dépendance , et sont présumés par là même , et de droit commun , appartenir aux propriétaires de ces communaux.

En effet , les habitans de Chanzelles eurent seuls droit et qualité pour établir ces moulins ; sans doute ils n'en exécutèrent la construction que pour leurs commodités et leurs intérêts : il n'est donc pas permis de penser qu'ils aient jamais aliéné une propriété aussi précieuse pour eux.

Il n'est pas permis de penser non plus qu'un particulier étranger à leur commune soit venu faire , sur leurs biens communaux , un établissement aussi considérable ; cela n'auroit pu arriver qu'en vertu d'une concession valable de la part des habitans , et Mabru n'en rapporte pas. Cependant le droit et la faveur étant du côté des intimés , c'est bien aux appelans à établir leur exception ; et s'ils sont réduits à l'impossible de le faire , on doit forcément les considérer comme usurpateurs , et les faire désister.

Dans leur mémoire , page 20 , les appelans ont invoqué l'article 9 de la section 4 de la loi du 10 juin 1793.

Mais la première ligne de cet article rappelle des possessions particulières et paisibles ; et , dans la cause , il s'agit de moulins établis sur un communal , et en formant une dépendance ; de moulins dont la jouissance n'a pas été paisible , puisque les habitans demandèrent le désistement par l'exploit de 1755 ; de moulins , en un mot , dont Antoine Mabru paya la ferme , suivant les quittances de 1766 et de 1769.

Quelques lignes plus bas , le législateur n'a excepté des dispositions générales , que *toutes concessions , ventes , collocations forcées , partages , ou autres possessions*

(15)

depuis et au delà de quarante ans. Or , ici point de titres; Mabru, comme on l'a déjà dit, n'en rapporte aucun; et quant à la possession, l'on verra bientôt qu'il ne peut pas s'en prévaloir; qu'ainsi cette disposition de la loi, *purement relative au partage des communaux*, ne reçoit aucune application à l'espèce.

Les appelans s'étonnent de voir figurer parmi les demandeurs des particuliers étrangers au village de Chanzelles, et ils invoquent à cet égard les dispositions du titre 28 de la Coutume d'Auvergne.

Mais, 1^o. les particuliers qui se dirent habitans de la Rodde, ou de tout autre lieu, étoient véritablement de Chanzelles, et n'avoient ailleurs qu'une résidence momentanée à titre de fermiers ou métayers. On trouve même la preuve de ce fait dans la délibération de 1783, cote 19 de la procédure d'appel; on voit également, dans l'exploit de demande, que tous les particuliers en qualité se qualifièrent de propriétaires et possesseurs du ténement de Chanzelles.

2^o. Chanzelles et Ousclaux ne forment réellement que le même village, quoique divisé en deux parties, l'une au midi, et l'autre au nord, à tel point qu'il n'y eut jamais de division entre ces deux parties, et qu'elles eurent dans tous les temps mêmes communaux, même fontaine, mêmes habitudes.

3^o. S'il est évident que les appelans ne peuvent pas se maintenir dans la jouissance des moulins de Gay, il doit peu leur importer qu'elle soit attribuée à tel plutôt qu'à tel autre. Les appelans ne sont pas chargés de stipuler les intérêts des habitans de Chanzelles; les appelans ne peu-

(16)

vent rapporter de titres de la part d'aucune commune , conséquemment il doit leur être indifférent que les moulins restent en entier aux habitans de Chanzelles , ou que ces derniers en jouissent communément avec d'autres. Ainsi , la situation des moulins suffiroit seule pour établir le droit des intimés à la propriété de ces mêmes moulins.

Mais les intimés n'en sont pas réduits à de simples présomptions de propriété ; ils rapportent encore , pour l'établir , des titres infiniment précis.

En effet , les actes des 11 juin et 17 novembre 1664 démontrent invinciblement le droit des intimés , puisque , par le premier , un habitant de Chanzelles vendit à un étranger les droits qui lui compétoient dans les moulins , et que , par le second , tous les habitans de Chanzelles en affermèrent l'intégralité.

D'un autre côté , la demande du 12 avril 1755 , et les quittances des 30 novembre 1766 et 21 novembre 1769 , offrent en faveur des intimés des conséquences également puissantes , puisque la demande eut pour objet la propriété des moulins , et que par les quittances Mabru lui-même la reconnut de la manière la plus formelle.

Ainsi , les derniers actes étant une suite toute naturelle , et même l'exécution immédiate des premiers ; ainsi , les uns se rattachant aux autres , tous forment par leur ensemble un corps de preuve auquel il est impossible de résister.

Les appelans conviennent bien que celui qui n'a joui qu'à titre de fermier ne peut pas opposer la prescription au propriétaire ; mais ils prétendent qu'Antoine Mabru ayant possédé les moulins en question pendant
plus

(17)

plus de trente années antérieures aux quittances, ces quittances ne pourroient pas leur être opposées, parce que leur aïeul ne seroit pas présumé avoir entendu renoncer à un droit acquis; et, à ce sujet, ils répètent qu'Antoine Mabru étoit né dans les moulins, que son père y étoit décédé, qu'il les avoit trouvés dans la succession de ce dernier, et les avoit fait rétablir après leur incendie.

Mais, si les intimés en avoient besoin, ils prouveroient facilement que le principe invoqué par les appelans est une erreur; car on a toujours tenu pour constant que celui qui avoit un droit acquis pouvoit y renoncer; et cette renonciation se présume encore davantage, quand le renonçant n'a fait que rendre hommage à la vérité.

Le principe fût-il vrai ne recevroit aucune application à l'espèce, puisqu'Antoine Mabru n'avoit pas possédé utilement un seul jour.

Déjà la situation des moulins sur les communaux de Chanzelles a toujours formé un obstacle invincible à la possession des Mabru; car, tout de même qu'ils n'auroient pas pu acquérir, par la prescription la plus longue, les biens communaux de Chanzelles, tout de même ils n'ont pas pu posséder *animo domini* les moulins de Gay, qui forment une dépendance de ces mêmes communaux.

2°. Les titres rapportés par les intimés établissent en leur faveur le droit de propriété le plus évident: les Mabru n'ont pu jouir et n'ont joui véritablement que comme fermiers; par conséquent ils n'ont possédé que pour les habitans, seuls propriétaires.

3°. Antoine Mabru n'étoit pas né dans les moulins; et indépendamment de ce qu'il n'a pas établi ce fait important, c'est qu'il est formellement démenti par les

contrats de mariage des 2 février 1695 et 28 octobre 1726, puisque le premier apprend que Pierre Mabru, père d'Antoine, s'étoit marié au lieu du Leyrit, paroisse de Tauves; et que, dans le second, Antoine Mabru déclara qu'il étoit originaire du même lieu de Leyrit, lieu qu'il n'avoit quitté que pour aller servir différens maîtres; dès-lors Antoine Mabru n'avoit eu de domicile légal qu'au lieu de Leyrit.

4°. Si le Pierre Mabru qui décéda aux moulins de Gay, en 1708, étoit le même que Pierre Mabru, bisaïeul des appelans, ce qui n'est pas à beaucoup près établi par l'acte mortuaire rapporté, il est certain que ce décès ne put arriver au moulin de Gay que par l'effet d'un accident, puisque, encore une fois, le contrat de 1695 établit que Pierre Mabru étoit Marié au lieu du Leyrit; et que dans le sien Antoine Mabru se déclara originaire du même lieu : or, si cet Antoine Mabru avoit eu pris naissance dans les moulins de Gay; si Pierre, son père, y fût décédé, le premier auroit été originaire des moulins de Gay, paroisse de la Rodde, et non pas du lieu du Leyrit, paroisse de Tauves : donc les contrats produits écartent absolument l'allégation des appelans.

5°. S'il est vrai qu'Antoine Mabru, père de Jeanne, naquit dans les moulins en question, le 23 décembre 1727, il est au moins certain qu'autre Antoine, son père, n'avoit pu entrer en jouissance de ces moulins qu'après le mois d'octobre de l'année précédente, puisqu'alors il étoit valet-domestique au village de Vernines, preuve son contrat de mariage.

Or, de cette époque à celle de la demande du 12 avril 1755, on ne trouve qu'une espace de vingt-huit années ;

(19)

et supposant dès-lors avec Antoine Mabru qu'il possédoit avec l'intention de prescrire, au moins n'auroit-il pas eu le temps d'atteindre ce but odieux.

6°. Antoine Mabru ne pouvoit pas non plus avoir fait rétablir les moulins après leur incendie, puisqu'au mois d'octobre 1726, il se disoit lui-même originaire du lieu du Leyrit, et valet au village de Vernines, étrangers l'un et l'autre aux moulins de Gay; d'ailleurs, les habitans n'ont cessé d'articuler que, lors de l'incendie, les moulins étoient jous par une famille différente de celle des Mabru; et l'on tient sur les lieux, comme fait constant transmis par les anciens, que les moulins furent reconstruits aux frais de la commune, représentée par les intimés; que même les habitans de cette commune avoient délaissé ces moulins à un nommé Antoine Meallet : on est à la recherche de ce fait, tout inutile qu'il est aux intimés; mais ils seroient infiniment jaloux de pouvoir donner aux appelans un nouveau démenti.

Pourquoi au reste les appelans n'ont-ils pas exécuté la disposition de la sentence dont est appel, par laquelle ils étoient autorisés à prouver ces faits, au lieu d'attaquer cette même sentence dans son intégralité. A les entendre, cette disposition étoit ridicule, absurde, et les chargeoit d'une preuve négative : mais l'erreur des appelans est évidente; car la preuve étoit réellement directe, et devoit l'être par une raison qu'on a déjà rappelée; c'est que les intimés ayant en leur faveur la situation des moulins et les titres produits, les appelans se trouvoient dans un cas d'exception dont la preuve étoit indubitablement à leur charge.

Ainsi l'objet, soit de la demande formée en 1755, soit

des quittances fournies en 1766 et 1769, étant essentiellement vrai, il en résulte que les appelans et leur aïeul n'ont joui des moulins de Gay que pour les intimés, et doivent enfin leur restituer des objets dans lesquels ils se sont trop long-temps maintenus.

Cependant les appelans, feignant de ne pas se tenir pour battus, contestent, à l'exemple d'Antoine Mabru leur aïeul, les conséquences qui résultent en faveur des intimés des quittances par eux produites; ils répètent que Meschin n'avoit pas le droit de les donner; que la cause exprimée en ces quittances est une erreur, et que cette cause encore ne se trouve pas rappelée dans la première: les appelans finissent par invoquer la déclaration donnée par Meschin, le 20 janvier 1782.

Mais les appelans savent bien que Meschin, quoique habitant du lieu de Pérignat, à l'époque des quittances, l'avoit été précédemment du lieu de Chanzelles; ils savent bien que Meschin s'étoit marié à Chanzelles avec une Défarges, qui étoit foncière; que Meschin s'étoit retiré sur les biens de sa femme, mais qu'il faisoit cultiver en même temps, et par une seule administration, tant les biens de la Défarges que les siens propres. Les appelans savent aussi que cette Défarges, veuve Meschin, en use de même aujourd'hui.

Aussi les habitans de Chanzelles avoient toujours considéré Meschin comme leur concitoyen; et, parce qu'il avoit plus d'aptitude aux affaires, ils lui avoient confié la surveillance de leurs intérêts et la perception de leurs revenus. Voilà pourquoi il consentit et put consentir à Mabru les quittances de 1766 et de 1769, tout comme François Baudeveix avoit pu quittancer le prix du bail de 1664.

(21)

2°. Si la première de ces quittances n'énonce pas la cause du paiement, la seconde la rappelle; on y lit que *la somme de 20 francs reçue avoit pour objet deux années de ferme des moulins en question.* Voilà qui est positif, et qui suffiroit, indépendamment de la première.

Mais ce sont les mêmes parties qui figurent dans toutes deux. Mais en 1766, Meschin reçoit 40 francs pour quatre années de ferme, comme il reçoit en 1769 moitié pour deux années seulement; mais dans l'une comme dans l'autre on rappelle un bail reçu Moulin, notaire à la Tour : donc il n'est pas permis de douter que l'objet de la première ne soit le même que celui de la seconde; et d'ailleurs Meschin en convient dans sa déclaration de 1782.

Or, il ne peut pas exister pour les intimés de preuve plus forte que celle qui résulte de ces quittances, puisque cette preuve émane du fait même de Mabru, et que celui-ci en payant, comme fermier, a bien reconnu tout à la fois qu'il n'avoit joui des moulins qu'à ce titre, et que ceux à qui il en payoit la ferme étoient les vrais propriétaires.

3°. Il n'y a pas d'erreur dans la cause de ces quittances; les intimés viennent de le prouver par la situation des lieux et par la production de plusieurs titres; d'ailleurs, si deux personnes peuvent déroger, par un acte postérieur, à des conventions précédentes, cela leur est interdit toutes les fois qu'un tiers se trouve intéressé, car alors le droit lui étant acquis on ne peut plus l'en priver hors sa présence et sans son consentement.

4°. La déclaration de Meschin, toute mensongère qu'elle est, prouve elle-même en faveur des intimés, surtout en la rapprochant de la demande du 12 avril 1755.

En effet, si lors de la déclaration Meschin habitoit le lieu de Pérignat, l'exploit atteste qu'en 1755 ce même Meschin étoit habitant du lieu de Chanzelles.

Dans la déclaration, Meschin prétendoit que la cause des quittances n'étoit pas exacte, et qu'il n'y avoit jamais eu de sa part de bail à ferme des moulins de Gay. Cependant en 1755 il demandoit précisément, avec les autres habitans de Chanzelles, à Antoine Mabru, aïeul de Jeanne, les arrérages de ferme des mêmes moulins, pour vingt-huit années de jouissance.

Selon la déclaration, Meschin n'auroit eu sur les moulins d'autres droits que ceux par lui réservés, et dont on parlera bientôt; mais l'exploit atteste que Meschin se prétendoit copropriétaire des moulins, puisqu'il en réclamoit le désistement.

D'après la déclaration, la ferme auroit eu pour cause la jouissance de deux terres situées à Pérignat, appelées, l'une la Pièce-du-Meunier, et l'autre la Tâche; mais Meschin n'avoit jamais possédé, ni de son chef, ni de celui de sa femme, aucunes terres qui portassent ces noms; et les intimés défient même Jeanne Mabru et son mari de prouver qu'Antoine Mabru eût joui dans aucun temps, à titre de ferme ou autrement, ni à Pérignat, ni à Chanzelles, de propriétés appartenantes à Meschin: ainsi cette déclaration n'est en général qu'un tissu de mensonge; et loin de pouvoir profiter aux appelans, elle n'en démontre que mieux leur mauvaise foi.

Les intimés ont tiré un autre moyen de la manière dont Mabru avoit joui des moulins dont il s'agit. Ils ont articulé que Mabru avoit constamment fait moudre les grains nécessaires à leur consommation, sans en retirer aucune rétri-

bution ; et les intimés ont comparé ce mode de jouissance à un véritable colonage.

Mabru n'a pas osé désavouer ce fait , mais il a cherché à l'atténuer en prétendant que les intimés avoient payé ce qu'il avoit exigé ; et que s'il lui étoit arrivé de faire des remises sur son droit , c'étoit pour conserver leurs pratiques. Cette remise prétendue n'est ni vraie ni vraisemblable ; et d'ailleurs les intimés ont offert la preuve du fait par eux articulé : ils l'offriroient même encore , si elle pouvoit être de quelque nécessité.

Mais cette preuve est faite ; elle résulte de la demande du 12 avril 1755 ; car loin par Mabru de contester alors aux habitans le droit de mouture gratuite, il s'empessa de prendre avec eux de nouveaux arrangemens. Cette preuve résulte plus sûrement encore de la déclaration donnée par Meschin, le 20 janvier 1782, puisque Meschin s'y réserva, sur les moulins de Gay, son droit de mouture, en même temps que celui de faire son huile et fouler son chanvre, *tant pour sa maison de Pérignat que pour celle de Chanzelles.* Or, il résulte de cette réserve, 1°. que Meschin étoit propriétaire dans les deux endroits ; 2°. que Meschin n'avoit pu la faire que comme propriétaire à Chanzelles ; 3°. que Mabru, en la souffrant et promettant de l'exécuter à l'avenir, ne pouvoit pas avoir de raisons pour refuser, comme il a fait, le même droit à chacun des intimés.

C'est en vain que les appelans prétendent que Meschin pouvoit avoir un droit de servitude sur les moulins, et qu'un pareil droit, en faveur des intimés, excluroit celui de propriété.

D'un côté, cette servitude, personnelle à Meschin, ne

seroit pas présomable, et l'on défieroit les appelans, comme la famille Meschin, d'en établir les moindres traces.

Mais l'idée même d'une pareille servitude, exclusive à Meschin, est formellement écartée par la demande de 1755, où l'on voit Meschin figurer le premier dans les qualités, et par laquelle il ne réclamoit ce droit de mouture que confusément avec les autres habitans de Chanzelles, et comme membre particulier de cette commune.

De l'autre, ce droit de mouture n'est pas, dans l'espèce, exclusif de la propriété, puisque les intimés ne le réclament que contre un fermier infidèle, et comme partage en quelque sorte du produit des moulins, ou, si l'on veut, comme réserve, ou bien augmentation du prix de la ferme.

Ainsi la cause des intimés est extrêmement claire, et n'offre l'aspect, ni de l'injustice, ni de la confusion. On ne peut pas les taxer d'usurpateurs ni d'ambitieux, puisqu'ils ne réclament qu'une chose qui leur appartient évidemment par la situation des lieux, par les titres produits, et par la manière dont les appelans en ont joui. Les défenseurs seuls sont donc inexcusables de vouloir s'arroger un droit qu'ils n'ont jamais eu, un bien qui ne leur a jamais appartenu; et dès-lors la sentence qui les a condamnés à s'en désister est trop sage pour ne pas obtenir la sanction de la cour.

M. COINCHON-LAFONT, *rapporteur.*

Me. DEVÈZE, *avoué.*